

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BARDINET SAS

Domaine de Fleurenne
B.P. n°513
33290 Blanquefort

Références : 23-428
Code AIOT : 0005200447

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement BARDINET SAS implanté Domaine de Fleurenne B.P. n°513 33290 Blanquefort. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARDINET SAS
- Domaine de Fleurenne B.P. n°513 33290 Blanquefort
- Code AIOT : 0005200447
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La Société BARDINET est installée depuis 1975 sur le site du Domaine de Fleurenne, en bordure

Nord-ouest de la ZAC de BLANQUEFORT.

Les activités du site sont exclusivement la réception, le stockage et le vieillissement d'alcools de bouche vrac, puis la production par assemblage ou fabrication de boissons alcoolisées et non alcoolisées, enfin l'embouteillage et le stockage de celles-ci avant expédition à la clientèle. Il n'y a pas sur le site de production d'alcool par distillation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- installations électriques,
- émulseur,
- dysfonctionnement de la station de traitement des effluents.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1	Avec suites, Astreinte	Sans objet
2	Emulseur	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 32.6	Susceptible de suites	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des effluents résiduaires	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6.3	Susceptible de suites	Sans objet
5	Incidents / accidents	Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 04/04/2023 avait pour but de traiter les suites des inspections réalisées en 2022.

Il en ressort que la mise en demeure du 06/12/2021 et l'astreinte associée daté du 11/08/2022, portant sur les installations électriques sont levées.

En revanche, pour les autres thèmes abordés, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des informations complémentaires et des éléments justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/12/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société BARDINET exploitant des installations de stockage d'alcool de bouche sise Domaine de Fleurenne sur la commune de Blanquefort est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :</p> <p>- article 30.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 en mettant en conformité les installations électriques de son établissement dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;</p>
<p>Constats : FNC 1 du 05/10/2021 : Les installations électriques de l'établissement présentent de nombreuses déficiences et l'exploitant n'a pas mis en place de plan d'actions permettant de lever ces observations.</p> <p>Le Préfet a mis en demeure la société BARDINET, par arrêté du 6/12/2021, de mettre en conformité ses installations électrique dans un délai de 4 mois.</p> <p>Constats du 05/07/2022 :</p> <p>Le dernier contrôle des installations électriques a été réalisé du 18/11/2021 au 16/12/2021 par l'APAVE (rapport n°R2982779-015-1). Le rapport met en évidence 108 observations.</p> <p>Le compte-rendu Q18 du 16/12/2021 conclut que l'installation électrique peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. [...]</p> <p>L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6/12/2021 n'est donc pas respecté sur ce point.</p> <p>L'inspection propose donc à Madame la Préfète de la Gironde de rendre redevable la société BARDINET d'une astreinte de 150€/jour. Toutefois, au regard de l'engagement de l'exploitant de terminer la mise en conformité des installations électriques le 03/09/2022, l'inspection propose de surseoir à l'astreinte d'un mois afin de laisser à l'exploitant le délai nécessaire pour respecter son engagement.</p> <p>Par arrêté préfectoral du 11/08/2022, la société BARDINET a été rendue redevable d'une astreinte de 150€/jour qui prenait effet un mois après la notification de cet arrêté.</p> <p>Constats du 04/04/2023 :</p> <p>Par courriel du 08/09/2022, l'exploitant a informé l'inspection de la finalisation des travaux de mise en conformité des installations électriques le 03/09/2022 par la société ACE2I. L'exploitant a joint à son courriel une attestation de remise en conformité datée du 08/09/2022 qui indique « remise en conformité 2021 ».</p> <p>Afin de vérifier la mise en conformité de ses installations électriques, la société BARDINET a fait réaliser un nouveau contrôle de celles-ci par l'APAVE du 19/09/2022 au 10/10/2022. Ce contrôle liste 112 observations dont un quarantaine d'observations récurrentes. L'exploitant a indiqué ne pas être d'accord avec son prestataire de contrôle et estime que les travaux de remise en conformité ont été réalisés. Ainsi, il a débuté des échanges avec celui qui ont conduit l'APAVE à établir un rapport de vérification des actions correctrices sur les installations électriques suite à une intervention du 28/03/2023. Ce rapport conclut que « l'ensemble des observations du Q18 antérieures à 2022 ont été levées. »</p> <p>La premier point de la mise en demeure du 6/12/2021 et l'astreinte du 11/08/2022 sont levées.</p>
<p>Observations : En ce qui concerne les nouvelles observations relevées, l'exploitant a indiqué avoir obtenu un devis pour le traitement de celles-ci et précisé qu'elles seront traitées au plus tard fin</p>

juin 2023. L'exploitant informera l'inspection de la mise en conformité des installations électriques sur les point nouvellement identifiés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 32.6
Thème(s) : Risques accidentels, Qualité de l'émulseur
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 05/07/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Obs 2 du 05/10/2021 : L'exploitant justifie que l'émulseur utilisé pour le sprinklage n'a pas dépassé sa date de péremption. Constats du 05/07/2022 : L'exploitant a indiqué à l'inspection que l'émulseur a été vérifié le 12/04/2022 par UXELLO lors du contrôle des équipements du local poste et du local pompe. Toutefois, le constat de fin d'intervention ne précise pas ce point. Il appartient à l'exploitant de justifier que l'émulseur utilisé pour le sprinklage n'a pas dépassé sa date de péremption ou de fournir les éléments attestant de manière explicite que l'émulseur a bien été vérifié. Constats du 04/04/2023 : L'exploitant a fourni à l'inspection une facture d'achat pour un nouvel émulseur émanant de la société UXELLO et datée du 29/03/2023. Cette facture concerne le remplissage de 5000 litres d'émulseur et la remise en service de l'installation. L'émulseur concerné est du FILMPOL6, fabriqué en mars 2023 et ayant une garantie de 10 ans. L'exploitant justifie la qualité et l'efficacité de l'émulseur restant sur site ou son remplacement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeurs limites d'émission des effluents résiduaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des effluents résiduaire		
Point de contrôle déjà contrôlé :		
<ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/02/2023 		
Prescription contrôlée :		
6.5 - Localisation des points de rejet		
Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :		
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (rejet n°3 de la convention de rejet)	
Nature des effluents	Eaux résiduaire	
Débit maximal journalier	70 m ³ /j	
Débit journalier moyen annuel	50 m ³ /j	
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Lille-Blanquefort	
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement n°2019-BM0637 du 16/04/2019	
6.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets		
[...]		
Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :		
<ul style="list-style-type: none"> • Température : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l 		
6.8.1. Effluents résiduaire		
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaire dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.		
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 6.5.)		
Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal
MES	100 mg/l	7 kg/j
DCO	800 mg/l	56 kg/j
DBO ₅	350 mg/l	24,5 kg/j
Azote global	20 mg/l	1,4 kg/j
Phosphore total	25 mg/l	1,75 kg/j
Nonylphénols	0,5 µg/l	0,035 g/j
Constats :		

Constats du 27/09/2022 :

Selon les informations communiquées par l'exploitant, les effluents rejetés entre mai et septembre 2022 présentaient des dépassements importants pour les paramètres suivants : température, pH, MES, DCO, DBO5 et volume (pour le détail, voir le rapport de l'inspection du 27/09/2022). Les eaux résiduaires rejetées au réseau d'eaux usées ne respectent pas les valeurs limites de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004.

Par arrêté préfectoral du 03/11/2022, la société BARDINET a notamment été mise en demeure de respecter les valeurs limites prévues aux articles 6.5, 6.6 et 6.8 annexées à l'arrêté préfectoral du 28/06/2004 dans un délai de 3 mois.

Constats du 04/04/2023 :

Les informations communiquées par l'exploitant via l'outil GIDAF mettent en évidence les éléments suivants :

- en octobre 2022 : dépassements, pour plusieurs jours, du volume journalier, de la température de rejet et de la concentration et du flux de DCO dans les effluents ;
- en novembre 2022 : deux jours au cours desquels la température des effluents dépasse la valeur limite (31°C au lieu de 30°C autorisés) ;
- en décembre 2022 et janvier 2023 : aucun dépassement relevé ;
- en février 2023 : dépassements, pour plusieurs jours, de la concentration maximale de phosphore (concentration maximale relevée de 30,7 mg/l pour une valeur limite de 25 mg/l) et de la concentration et du flux maximaux d'azote global (concentration maximale relevée de 30 mg/l pour une valeur limite de 20 mg/l et flux maximal relevé de 1,74 kg/j pour une valeur limite de 1,4 kg/j) dans les effluents.

Au regard de ce qui précède, l'inspection constate que le dysfonctionnement de la station de traitement des effluents, constaté autour de l'été 2022, a été corrigé. Toutefois, les rejets aqueux présentent de nouveau des dépassements. **La mise en demeure du 03/11/2022 ne peut donc pas être levée.**

Il appartient à l'exploitant d'expliquer les nouveaux dépassements en phosphore et azote constatés en février 2023, d'indiquer les actions curatives qu'il a dû mettre en œuvre et de justifier le retour à la conformité dès que possible. Par courriel du 14/04/2023, l'exploitant a indiqué que les rejets sont redenus conformes dès mars 2023, par conséquent, l'inspection ne propose pas de suite administrative à ce stade.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 27/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : Constats du 27/09/2022 : Comme indiqué au 1er point de contrôle, l'exploitant a identifié des non-conformités dans les paramètres de contrôle de ses rejets depuis mai 2022 pour la température, depuis juillet 2022 pour le pH et depuis août 2022 pour les MES et la DCO. Or, les actions mises en place par l'exploitant sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • bypass de la station interne et envoi des effluents non traités à la station d'épuration communale de Lille-Blanquefort durant plusieurs jours en août 2022 et plusieurs jours en septembre 2022 ; • installation définitive d'un groupe froid destiné à refroidir les effluents avant traitement interne ; • stockage d'une partie des effluents non traités dans des cuves tampons afin de limiter l'alimentation de la station interne ; • réensemencement du bassin de traitement biologique. Toutefois, la limitation ou l'arrêt de la production n'ont pas été envisagées par l'exploitant. Par arrêté préfectoral du 03/11/2022, la société BARDINET a notamment été mise en demeure de : <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place des mesures compensatoires pour assurer l'acceptabilité des rejets par la station d'épuration urbaine Lille-Blanquefort dès la notification de l'arrêté et jusqu'à la mise en conformité des rejets ; • transmettre la description et la justification des mesures conservatoires mises en œuvre dans un délai de 3 jours à compter de la notification de cet arrêté. Constats du 04/04/2023 : Lors de la présente inspection, l'exploitant a rappelé les mesures compensatoires qu'il a mis en œuvre au cours de l'été 2022 : augmentation des stockages tampon, limitation des lavages et donc des rejets et installation définitive d'un groupe froid. Etant donné le fait que la station de traitement des effluents est de nouveau fonctionnelle, la mise en demeure est levée. Toutefois, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit envisager la limitation ou l'arrêt de la production en cas de dysfonctionnement majeur (dépassements importants de valeurs limites, longue durée d'indisponibilité, etc.) de la station de traitement des effluents, comme prévu à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 28/06/2004.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Incidents / accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2004, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents / accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 27/09/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.</p>
Constats : <p>Constats du 27/09/2022 :</p> <p>Comme indiqué au 1er point, le dysfonctionnement de la station de traitement des effluents a débuté en mai 2022 et la dégradation importante des rejets en août 2022. Toutefois, l'inspection des installations classées n'a été informée que le 14 septembre 2022.</p> <p>Aussi, l'exploitant n'a pas déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées cet incident.</p> <p>[...]</p> <p>En ce qui concerne la remise d'un rapport d'incident, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none">• dans un délai de 15 jours, un rapport expliquant les causes possibles de l'incident et ses conséquences, la description précise des actions mises en œuvre ainsi que la justification de l'acceptabilité des rejets non conformes par la station d'épuration de Blanquefort ;• dans un délai de 3 mois, un rapport détaillant, le cas échéant, les causes identifiées, un bilan des autosurveillances depuis de début du dysfonctionnement qui présente l'ensemble des paramètres à suivre ainsi que les actions que l'exploitant a mis en place et celles qu'il va mettre en place, sur la base du retour d'expérience de l'événement, qui permettront que la situation ne se reproduise pas. <p>Constats du 04/04/2023 :</p> <p>Par courriel du 25/10/2022, la société BARDINET a transmis les causes possibles du dysfonctionnement de la station de traitement des effluents. Selon l'exploitant, les causes de ce dysfonctionnement peuvent être les suivantes (cumul possible) :</p> <ul style="list-style-type: none">• un à-coup de charge lié à un incident en production ;• un délai de réaction de l'exploitant un peu long : l'exploitant a détecté une charge importante en entrée fin juillet, comme cela peut se produire quelques fois dans l'année. Cependant, l'exploitant n'a pas mesuré rapidement d'impact sur la capacité tampon avant traitement biologique. Une charge polluante a été envoyée dans le bassin biologique au-delà de ses capacités de traitement, ce qui a pu dégrader la biologie. Le débit de transfert a été réduit tardivement ;• un produit de nettoyage qui aurait dégradé la biologie du bassin : c'est une piste que ne peut pas être écartée, mais l'exploitant n'a pas détecté d'utilisation anormale de produit de nettoyage. Aucun échantillon n'a été conservé. Cette hypothèse ne peut être confirmée ;

- une température de l'effluent en STEP très élevée, due aux conditions climatiques exceptionnelles. Comme chaque année, un groupe froid a été installé pendant la période estivale. Cependant, les températures exceptionnelles de cet été, qui ont duré plusieurs semaines ont causé l'augmentation de la température des effluents au-delà de la capacité de refroidissement du groupe froid. Ainsi l'élévation de la température dans le bassin a dû fragiliser fortement la biologie.

Par courriel du 04/04/2023, l'inspection a transmis le modèle de rapport d'incident (modèle BARPI) à l'exploitant.

L'exploitant transmet, **dans un délai de quinze jours**, le rapport d'incident complété. Passé ce délai, l'inspection proposera une mise en demeure sur ce point puisque ce rapport était attendu pour fin 2022 (délai de 3 mois dans le précédent rapport d'inspection).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet